



CHARTRE DEONTOLOGIQUE DES FORMATEURS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES PRATICIENS DU DROIT COLLABORATIF

PREAMBULE

L'AFPDC est prestataire de formation, selon déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 50859 75.

Afin d'assurer la formation des praticiens (avocat, notaire, expert-comptable, psy, médiateur,..) dans le respect des principes de l'IACP, l'AFPDC, a créé un module de formation initiale au droit collaboratif.

A ce jour, la formation se déroule sur cinq jours.

L'AFPDC énonce par la présente Charte les principes et engagements liant les formateurs à l'association, ainsi que les formateurs entre eux, dans un souci de cohérence et de qualité de formation.

La présente Charte est donc soumise à la signature de tous les formateurs AFPDC, ainsi qu'aux candidats désireux d'intégrer la session de formation des formateurs 2020.

PRINCIPES GENERAUX

Le formateur AFPDC s'engage à promouvoir l'enseignement et la pratique du processus collaboratif afin de contribuer à l'objet de l'association.

A l'issue de sa formation, il accepte d'effectuer des actions de formation organisées par l'AFPDC, aux conditions prévues par celle-ci, en contrepartie de la rémunération que l'AFPDC s'engage à lui verser.



Dans chaque action de formation, le formateur AFPDC est garant du respect des principes du droit collaboratif et de la Charte de l'AFDPC

Il agit en vue de la constitution d'un réseau de praticiens formés au processus collaboratif, aux outils et techniques de communication et de la négociation raisonnée.

FORMATION DE BASE ET FORMATION CONTINUE DES FORMATEURS AFPDC

Le formateur AFPDC signataire de la présente Charte s'engage à suivre l'intégralité de la formation de formateur, à savoir pour ce qui concerne la promotion 2020 :

- 3 jours en résidentiel (prévus en janvier 2020),
- être formateur stagiaire ou/et observateur lors d'une formation initiale sur 5 jours pendant l'année 2020,
- 2 jours au deuxième semestre 2020 (dates et modalités à fixer),
- un entretien individuel avec la commission de formation de l'AFPDC,

Par ailleurs, il s'engage à respecter les étapes fixées pour son intégration dans l'équipe de formateurs de l'AFPDC :

1. Statut de formateur stagiaire (animation d'une formation initiale en co-formation avec un formateur AFPDC, au moins une fois pendant le cursus, et jusqu'à la réalisation de 3 dossiers collaboratifs aboutis.
2. Statut de formateur, de plein exercice accordé par la commission de formation de l'AFPDC à la suite d'un entretien individuel.

Il s'engage à tenir ses connaissances à jour en participant à une réunion pédagogique, au moins une fois par an.

Enfin, il s'engage à développer l'efficacité de son action de formation au droit collaboratif auprès de ses confrères par une participation effective aux recherches et réflexions collectives de l'AFPDC.

ENGAGEMENTS DE L'AFPDC ENVERS SES FORMATEURS

L'AFPDC s'engage à rémunérer les actions de formation aux montants suivants :

Pour l'année 2020

demi-journée 500 € H.T.

journée 1 000 € H.T.



Dans l'hypothèse où l'AFPDC aurait convenu avec un barreau, une école d'avocats ou un groupe d'avocats sollicitant la formation, un tarif de formation ne permettant pas de couvrir intégralement la rémunération du formateur, elle s'engage à prendre à sa charge la rémunération convenue ou à recueillir l'accord préalable du formateur pour un tarif inférieur.

L'AFPDC indemnise par ailleurs les frais de déplacement et de repas des formateurs, sur présentation d'une facture de frais accompagnée des justificatifs.

L'AFPDC prend en charge l'organisation matérielle de chaque formation, conjointement avec l'organisme demandeur de formation, qu'il s'agisse d'un barreau, d'une école d'avocats, d'un groupe de professionnels ou de toute autre structure ; elle assure le suivi des inscriptions à la formation ; elle met son matériel pédagogique à la disposition du formateur en nombre suffisant pour assurer chaque action de formation (livret de formation, cas pratiques, quizz, fiches d'évaluation, attestations de présence).

L'AFPDC ne prend aucun engagement concernant le nombre minimum de formations qui pourront être attribuées aux formateurs au cours d'une année donnée.

Lorsqu'un formateur se voit proposer d'organiser une formation par un groupement, un barreau, une école d'avocats et qu'il en informe l'AFPDC, celle-ci fera son possible pour que le formateur qui a apporté le projet de formation soit prioritairement désigné pour l'animer, le cas échéant pour ce qui concerne les formateurs stagiaires, avec un formateur de plein exercice.

ENGAGEMENTS DU FORMATEUR ENVERS L'AFPDC

Actions de formation AFPDC

Le formateur s'engage à effectuer essentiellement des actions de formation organisées au sein de l'AFPDC, et ce aux conditions prévues par celle-ci.

Le formateur s'engage également à informer l'AFPDC de toutes les demandes de formation qui peuvent lui parvenir afin que l'AFPDC puisse proposer une intervention de formation.

Les formations dispensées par l'AFPDC s'organisent toujours selon le même modèle :

- Formation en équipe (2 formateurs pour 16 à 24 participants, 3 formateurs pour 25 à 36 participants)
- Cinq jours (9 h /18 h) - ou deux fois deux jour et demi-
- Remise du livret AFPDC par niveau à chaque participant.



Dans chaque action de formation, le formateur AFPDC s'engage :

- A délivrer la formation en droit collaboratif en respectant le cadre (formation en équipe), la progression mise au point par l'AFPDC (sur 5 jours) et selon le déroulé fixé collectivement qui présente les étapes du processus collaboratif ainsi que les outils de la négociation raisonnée.
- A utiliser exclusivement le matériel pédagogique créé à l'initiative de l'AFPDC
- A l'issue de chaque action de formation, à rendre compte par écrit de son déroulement et à transmettre les fiches d'évaluation remises par les participants.

Formations non organisées par l'AFPDC

Si le formateur est amené à effectuer des actions de formation en droit collaboratif non organisées par l'AFPDC, il s'engage à en référer à l'AFPDC préalablement à tout engagement.

Il s'engage également, sauf autorisation expresse des représentants de l'AFPDC, à ne pas utiliser le matériel pédagogique créé par l'AFPDC (livret, document, exemple...)

Son engagement vaut à compter de sa date de signature et pour l'année 2020; il est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation avec préavis de deux mois.

Fait à _____, le _____